

**Arrêté
modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de
travail pour le personnel des entreprises de
transport automobile (transport de choses et
de terrassements) du canton du Valais du 28
avril 1982**

du 26.02.2025

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 359 à 360 du Code des obligations (CO);

vu l'article 31 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication du projet de modification du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile du canton du Valais dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro RE-VS35-0000000759 du 23 janvier 2025;

sur proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Arrêté modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ L'article 12 alinéa 1 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais est modifié comme suit:

Art. 12 al. 1 Salaires

Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2024.

Fonction	Heure	Mois
a) manoeuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seuls	27,50	5'140.-
b) chauffeurs débutants pouvant conduire seuls:	28,30	5'297.-
après un an de pratique	28,50	5'352.-
après trois ans de pratique	28,70	5'391.-
après cinq ans de pratique	28,90	5'412.-
c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année	28,90	5'412.-
d) mécaniciens	29,30	5'525.-
e) conducteurs de chargeuses sur pneus:		
après un an de pratique	28,40	5'337.-
après trois ans de pratique	28,90	5'412.-
f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers:		
après un an de pratique	28,70	5'391.-
après trois ans de pratique	29,30	5'525.-
g) conducteurs de pelles mécaniques:		
après un an de pratique	29,60	5'568.-
après trois ans de pratique	30.-	5'653.-

Art. 2

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} février 2025.

Sion, le 26 février 2025

Le président du Conseil d'Etat: Franz Ruppen
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht